

suite connaître sa décision ou se réserve de la faire connaître ultérieurement au Conseil.

Lorsque le Conseil n'est pas présidé par le Gouverneur, le président peut se borner à exprimer son avis et réserver la décision au Gouverneur.

Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au Conseil et à chacun de ses membres, est rappelé à l'ordre par le président et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 123. Le secrétaire-archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés de chacun et la décision intervenue. Il y insère textuellement, lorsqu'il en est requis, les opinions qui sont remises toutes rédigées, séance tenante, par les membres du Conseil.

Le secrétaire-archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et parafé par le Gouverneur et signé par tous les membres du Conseil.

Une expédition du procès-verbal de chaque séance, certifiée par le secrétaire-archiviste et visée par le président, est adressée au Ministre.

En outre, le secrétaire-archiviste fait parvenir aux chefs d'administration compétents et au chef du service administratif de la Marine, les extraits de ce procès-verbal se rapportant à celles des affaires mises en discussion et qui nécessitent l'intervention du Département.

Art. 124. Le secrétaire-archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du Conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances.

Il est chargé de la convocation des membres du Conseil et des avis à leur donner sur l'ordre du président, de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations et de tout ce qui est relatif à la rédaction, à l'enregistrement et à l'expédition des procès-verbaux.

Art. 125. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire-archiviste prête, entre les mains du Gouverneur, en Conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations.

Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du Conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du Gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire-archiviste à cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration au choix du Gouverneur.

CHAPITRE III.

Des attributions du Conseil privé.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

Art. 126. Le Conseil ne peut délibérer que sur les affaires dont il est saisi par le Gouverneur ou par son ordre.